

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant mesures temporaires de la police de la navigation pour une manifestation intitulée « Initiation et promenades en canoës et avirons sur la Saône » entre Parcieux et Reyrieux, du PK 27 au PK 27.500, organisée par le Club Aquatique de Parcieux Saône Vallée (CAPSV) le dimanche 11 juin 2023

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations nautiques, et l'article A.4241-26, relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 13 janvier 2023 par laquelle Monsieur Bruno LOISY, président du Club Aquatique de Parcieux Saône Vallée (CAPSV), sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation « Initiation et promenades en canoës et avirons sur la Saône » le dimanche 11 juin 2023 ;

Vu les avis favorables de Voies Navigables de France (VNF) et du Service Département à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le CAPSV est autorisé à organiser une manifestation nautique le dimanche 11 juin 2023, de 9h30 à 18h30, sur la Saône, du PK 27.000 au PK 27.500, le long d'un parcours balisé entre Parcieux et Reyrieux.

Article 2 - Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau doivent faire preuve de vigilance particulière et doivent, entre le PK 26.500 et le PK 28.000, durant la manifestation, adapter leur vitesse afin d'éviter les remous.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement est interdit entre le PK 27.000 et le PK 27.500, durant la manifestation.

Article 3 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue :

- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau ;
- dès lors que les restrictions de navigation en période de crue sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 4 - Mesures de sécurité

Le pétitionnaire doit maintenir, pendant toute la durée de la manifestation, une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur doit veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux doivent être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

La manifestation nautique étant comprise dans la délimitation d'un Règlement Particulier de Police (RPP) plaisance réglementé par l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2019-02-02-12-0001 autorisant la pratique du ski nautique entre le PK 26.500 et le PK 28.000, **les participants à la manifestation doivent obligatoirement circuler dans les bandes de rives dans la limite de 15 m en rive gauche.**

En toute circonstance, la priorité est donnée à la navigation en transit. Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Bruno LOISY qui doit être joignable à tout moment, en s'assurant que tous les points du site soient couverts, au numéro suivant : 06.86.61.85.55.

Article 5 - Signalisation et balisage

Le pétitionnaire doit mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il procède à un panneautage informatif et clair sur le linéaire concerné quelques jours avant le déroulement de la manifestation, afin d'avertir les différents usagers, notamment les pêcheurs en bateau du secteur.

Les différentes installations techniques et le balisage sont installés hors du chenal navigable. Ils peuvent être mis en place au plus tôt le 11 juin 2023, au début de la manifestation, et sont enlevés au plus tard le 11 juin 2023 dès la fin de la manifestation. Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps, afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 - Obligation d'information

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France (VNF).

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 - Accès des secours

L'organisateur est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle, etc.) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

L'organisateur doit garantir, et communiquer aux moyens de secours, l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc., en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

Article 9 - Moyens des secours

L'organisateur est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble), chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU) au point précis déterminé à l'alerte. Elles auront également pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité, à l'attention des concurrents et du public, audibles sur l'ensemble du parcours ;
- positionner, en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs) à la disposition des concurrents et du public ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs ;
- disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et disposer de personnels désignés et aptes à les utiliser.

Article 10 - Sécurité

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateurs, bénévoles, acteurs, concurrents et public).

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, doit être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 11 - Information des participants et des usagers

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie, par le gestionnaire de la voie d'eau, des prescriptions associées à la présente décision.

Article 12 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, VNF, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 13 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 14

L'organisateur reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

Article 15 – Exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- au maire de la commune de Parcieux,
- au maire de la commune de Reyrieux,

- à la cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain,
- à la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF).

Fait à Bourg en Bresse, le 2 juin 2023

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,



Signé numériquement par
ROYER Jean
Date : 02-06-2023 15:12:
33